PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-724

Règlement modifiant le schéma d'aménagement relatif à la transformation de terrains camping.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène demande à la MRC de modifier le schéma d'aménagement, pour permettre la transformation d'un terrain de camping en une zone de villégiature où seuls des véhicules récréatifs seraient utilisables à des fins d'habitation;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif agricole (CCA) ont constaté qu'il y a des besoins particuliers pour l'utilisation d'emplacements pour les véhicules récréatifs appartenant à des voyageurs demeurant une partie de l'année au Québec et l'autre hors du Québec;

ATTENDU QUE les besoins de cette clientèle ne correspondent pas à l'offre actuelle des terrains de camping;

ATTENDU QUE pour s'assurer d'avoir un emplacement à leur retour, certains propriétaires de véhicules récréatifs veulent acheter un terrain où ils pourront stationner leur véhicule;

ATTENDU QUE le 3 octobre 2012, la MRC a adopté la résolution # mrc10063/12 afin de modifier le schéma d'aménagement pour autoriser la transformation d'un camping en une zone de villégiature à certaines conditions;

ATTENDU le mandat confié par le conseil de la MRC au comité consultatif agricole, à l'effet de préciser des balises à être intégrées au schéma d'aménagement pour encadrer la transformation d'un camping en zone de villégiature, pour éviter qu'elle devienne une zone résidentielle ayant un caractère permanent;

ATTENDU la recommandation du CCA présentée au conseil de la MRC le 28 novembre 2012 précisant lesdites balises;

ATTENDU la résolution # mrc10119/12 de la MRC de Drummond de faire sienne la recommandation du CCA sur les conditions de transformation d'un camping en zone de villégiature;

ATTENDU les discussions des membres du conseil de la MRC à ce sujet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 décembre 2012 à l'effet du présent règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation à ce sujet tenue le 11 février 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-724** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. La sous-section 1.1.2 intitulée ***La forêt*** est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe :

" On note aussi la présence de plusieurs terrains de camping implantés, pour la plupart, au cœur des massifs forestiers de la MRC ou dans leurs environs immédiats. Ils sont occupés sur une base saisonnière uniquement. Cependant, un nouveau mode de propriété

des terrains de camping fait son apparition, soit celui des «camping-condos» où les campeurs sont propriétaires de leur terrain et des espaces communs. Ce nouveau mode d'occupation d'un terrain de camping suscite des questions quant à l'éventualité que ledit camping ne devienne une zone résidentielle utilisée à l'année. "

ARTICLE 2. À la fin de la section 1.2, l'orientation suivante est ajoutée :

" **- Permettre la transformation des campings en zones de villégiature à certaines conditions, de façon à préserver l'occupation saisonnière des lieux.**

Afin de préserver le mode d'occupation saisonnier des campings transformés en partie ou en totalité en des zones de villégiature, la MRC se propose de prévoir des balises pour éviter que les usages résidentiels saisonniers ne soient utilisables en période hivernale. "

ARTICLE 3. À la sous-section 1.3.1 intitulée ***L'affectation agricole***, le paragraphe intitulé ***Les usages*** est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa :

" Il est aussi permis de transformer une partie ou la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée uniquement à des propriétaires de véhicules récréatifs lorsque tous les critères contenus à la sous-section 6.4.7 du document complémentaire sont respectés. "

ARTICLE 4. À la sous-section 1.3.2 intitulée ***L'affectation agro-forestière***, le paragraphe intitulé ***Les usages*** est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa :

" Il est aussi permis de transformer une partie ou la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée uniquement à des propriétaires de véhicules récréatifs lorsque tous les critères contenus à la sous-section 6.4.7 du document complémentaire sont respectés. "

ARTICLE 5. À la suite de la sous-section 6.4.6, la sous-section suivante est ajoutée :

" 6.4.7 **Transformation d'une partie ou de la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée à des propriétaires de véhicules récréatifs**

6.4.7.1 Définitions

- Camping : terrain utilisé à des fins commerciales, où plus de deux emplacements sont loués pour y séjourner provisoirement sous une tente ou dans un véhicule récréatif comprenant les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées.
- Zone de villégiature : ensemble de plus de deux lots ou terrains, où chaque lot ou terrain est utilisé par une seule habitation occupée de façon provisoire.
- Véhicule récréatif : véhicule routier, en état de marche et immatriculé, ayant une largeur maximale de 2.6 mètres, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire.

6.4.7.2 Critères permettant la transformation d'une partie ou de la totalité d'un camping en zone de villégiature réservée à des propriétaires de véhicules récréatifs

1) Le terrain visé par la transformation doit faire l'objet d'une autorisation ou de droits acquis selon la Loi de protection du territoire et des activités agricoles lorsqu'il est situé en zone agricole. En dehors de la zone agricole, seuls les terrains où est exploité un camping en date du *(date d'entrée en vigueur du présent règlement)* pourront être transformés.
2) Un plan projet de lotissement montrant la partie du camping voué à des fins de villégiature doit être déposé.
3) Seuls les véhicules récréatifs pourront être utilisés à des fins d'habitation provisoire.
4) Aucune maison mobile ou maison modulaire n'est autorisée comme habitation provisoire.
5) Chaque véhicule récréatif doit être installé sur un lot distinct situé en bordure d'une rue publique ou privée conforme.
6) Un seul véhicule récréatif est permis par lot.
7) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle l'implantation d'un véhicule récréatif est projetée.
8) Un véhicule récréatif ne peut être agrandi ou attaché à un bâtiment devant servir à des fins principales ou accessoires. "

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: *Jean-Pierre Vallée* — Jean-Pierre Vallée, préfet

Signé: *Michel Gagnon* — Michel Gagnon, directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **12 décembre 2012 par la résolution no mrc10191/12**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **6 mars 2013**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10255/13**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **7 mai 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce _____ 2013

Michel Gagnon
Directeur général